

" 48. (c). Les licences accordées en vertu des dispositions Duré précédentes vaudront à compter du jour où elles seront données jusqu'au premier mai alors prochain, et pas plus longtemps."

23. Le paragraphe soixante-et-un de la section vingt-neuf **Paragraphe 61**
du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant : **abrogé.**

" 61. Pour supprimer et réglementer les maisons de prostitution, mal famées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, mal famée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l'égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou aux occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse; ou relativement à toute prostituée ou personne connue comme telle ou réputée telle, tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence ou la morale publique; et, par tout tel règlement, tout maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être tenue de toute infraction commise contre les dispositions de tel règlement par toute personne, demeurant, résidant, logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant; mais rien n'empêchera que le contrevenant ne puisse être poursuivi pour l'offense par lui commise contre tel règlement à l'option du poursuivant; et par tel règlement, toute contravention à ses dispositions sera punie sur conviction devant la cour du recorder, par une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais par l'emprisonnement au travail forcé, pour un temps n'excédant pas six mois; mais l'emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel paiement; "

**Règlements des
maisons de
prostitution.**

24. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe **Nouveau para-**
soixante-et-douze de la dite section vingt-neuf : **graphe après**
72.

" Quiconque sera dans l'habitude de stationner avec une voiture attelée d'un ou plusieurs chevaux, ou de faire stationner telle voiture, sur une station de charretiers ou dans une rue, ruelle, porche, entrée de cour ou de bâtisse, ou sur une place publique en la dite cité, ou de transporter dans telle voiture des personnes, effets ou marchandises quelconques, sera considérée comme exerçant le métier de charretier pour lucre, gain ou profit quelconque soit pour lui-même ou pour toute autre personne, et passible de toute amende et pénalité imposées par la loi ou par les règlements de la dite cité, à ceux qui exercent le métier de charretier; et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu de prouver qu'il n'exerce pas le métier de charretier comme susdit.

**Qui sera censé
être charretier.**